

760 LM 735

ETAT-MAJOR
DES FORCES ARMEES
« GUERRE »

4^{me} Bureau

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INSTRUCTION DE LA COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

SM - N° 1*

*Classification, Circulation et Conservation
des Documents Militaires Secrets*

(*) Les Instructions antérieures de la Commission Centrale des Chemins de fer n° 1 à 8 sont abrogées.

ETAT-MAJOR
DES FORCES ARMEES
< GUERRE >
—
4^{me} Bureau

Septembre 1950

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INSTRUCTION DE LA COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER
SM - N° I*

**CLASSIFICATION, CIRCULATION ET CONSERVATION
DES DOCUMENTS MILITAIRES SECRETS**

INTRODUCTION

1. — But de la présente Instruction.
2. — Diffusion.
3. — Sanctions légales.

Chapitre 1er. — CLASSIFICATION DES DOCUMENTS SECRETS

- I. — Degrés du Secret.
- II. — Définitions.
- III. — Règles générales d'application.

Chapitre 2. — CIRCULATION ET CONSERVATION
DES DOCUMENTS SECRETS

- I. — Personnes qualifiées pour connaître et détenir des documents secrets.
- II. — Etablissement. Diffusion des documents secrets.
- III. — Acheminement et circulation des documents secrets.
- IV. — Conservation des documents secrets.
- V. — Prescriptions diverses.

Chapitre 3. — MESURES A PRENDRE
AU SUJET DE LA CONSERVATION DU SECRET
DE CERTAINS TRANSPORTS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

ANNEXES

- ANNEXE I. — Répression de la trahison, de l'espionnage, du sabotage et des indiscretions intéressant la Défense Nationale.
- ANNEXE II. — Modèle des notes devant figurer sur les documents imprimés « Très Secret » « Secret » « Secret-Confidentiel » et « Diffusion Restreinte ».
- ANNEXE III. — Modèle d'autorisation à délivrer aux Fonctionnaires habilités à prendre connaissance des documents militaires secrets.

INTRODUCTION

I. — But de la présente Instruction

Le Ministère de la Défense Nationale (Etat-Major des Forces Armées) a fixé une réglementation générale de la « **Protection du Secret** », en matière de documents et pièces de correspondance officielles, émanant de ses Services.

La présente Instruction a pour but de préciser, pour ce qui concerne les Services de la S.N.C.F. les dispositions à appliquer à cet égard.

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par des Instructions détaillées d'application, Régionales et d'Arrondissement.

II. — Diffusion

La présente Instruction n'a aucun aucun caractère secret.

Ses prescriptions devront être connues de tous les Fonctionnaires et Agents détenteurs de documents ou pièces de correspondance rentrant dans les catégories définies au Chapitre 1^{er} ci-après, aussi bien que de ceux susceptibles d'en avoir connaissance (en totalité ou en partie) ou d'en être mis en possession ultérieurement.

III. — Sanctions légales

L'ANNEXE 1 à la présente Instruction rappelle les dispositions du Code Pénal (Section I du Chapitre premier, du titre I du Livre III, modifiée par le décret-loi du 29 Juillet 1939), relatives à la répression de la trahison, de l'espionnage, du sabotage et des indiscretions intéressant la Défense Nationale.

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES DOCUMENTS SECRETS (1)

I. — DEGRES DU SECRET

Les documents nécessitant une classification sont, d'après leur nature, rangés dans l'une ou l'autre des 4 catégories suivantes, l'emploi de toute autre mention étant strictement interdit.

1^o) TRES SECRET

2^o) SECRET

3^o) SECRET-CONFIDENTIEL

ces trois catégories constituant les trois degrés du « Secret » proprement dit.

4^o) DIFFUSION RESTREINTE.

Catégorie comprenant les documents, qui, sans avoir de caractère secret, ne doivent être communiqués qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Tout document classé dans l'une des 3 premières catégories, et revêtu de la mention correspondante, constitue un « Secret de la Défense Nationale », au sens de l'article 78 du Code Pénal (voir annexe 1).

Pour les documents classés dans la 4^{me} catégorie « Diffusion restreinte », la livraison à une puissance étrangère, la divulgation ainsi que toute imprudence ou négligence concernant sa conservation donnerait lieu à une sanction disciplinaire sévère.

II. — DEFINITIONS

1^o) Très secret.

Documents dont la sécurité est capitale et dont la divulgation causerait des dommages extrêmement graves à la Nation.

C'est ainsi que sont classés dans cette catégorie les documents relatifs :

- a) aux plans de mobilisation et aux plans ou détails d'opérations futures importantes ou spéciales ;
- b) aux préparatifs importants ou mouvements imminents de nos forces ou de nos convois en vue des opérations visées ci-dessus.

2^o) Secret.

Documents dont la divulgation mettrait en danger la sécurité nationale, causerait des dommages sérieux aux intérêts ou au prestige de la Nation ou à l'activité gouvernementale ou procurerait un avantage sérieux à une Nation étrangère.

Sont notamment classés dans cette catégorie les documents relatifs :

- a) aux opérations en cours,
- b) aux programmes ou thème de manœuvres ou d'exercices importants,
- c) aux enseignements généraux résultant d'opérations ou de manœuvres en cours,
- d) aux mouvements affectant l'ordre de bataille,
- e) aux renseignements militaires vitaux sur les défenses importantes,
- f) aux croquis ou photographies de points sensibles ou d'installations vitales placées sous notre contrôle.

(1) Dans le texte de la présente Instruction, le terme « document » sera utilisé pour désigner les documents proprement dits et les pièces de correspondance officielles.
Lorsque le terme « documents secrets » est employé sans autre précision, il s'applique aux documents des 4 catégories définies au § I.

3^e) **Secret-Confidentiel.**

Documents dont la divulgation, tout en ne mettant pas en danger la Sécurité Nationale, causerait un préjudice aux intérêts ou au prestige de la Nation, à une activité gouvernementale quelconque, à un individu, ou provoquerait des embarras d'ordre administratif ou des difficultés, ou se rait avantageux à une Nation étrangère.

Sont notamment classés dans cette catégorie les documents relatifs :

- a) à la création, la suppression ou la modification d'installations ferroviaires quand ces opérations sont susceptibles d'influer sur les possibilités stratégiques du réseau ;
- b) aux mouvements d'unités dans les Zones à l'intérieur d'un théâtre d'opérations ou dans les Zones adjacentes ;
- c) aux photographies aériennes de territoires sous notre contrôle et situés à l'intérieur du théâtre d'opérations ou dans les zones adjacentes.

4^e) **Diffusion restreinte.**

Tous documents qui, sans avoir un caractère secret, ne doivent être communiqués qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Sont notamment classés dans cette catégorie les documents ci-après :

- a) Informations sur des mouvements dans des Zones éloignées des théâtres de guerre ;
- b) certains règlements qui, sans avoir de caractères secret, ne doivent pas être mis dans le domaine public ;
- c) photographies aériennes d'installations sous notre contrôle et éloignées des théâtres d'opérations.

III. — REGLES GENERALES D'APPLICATION

1^e) **Classification des documents.**

L'appréciation du degré de secret d'un document appartient à l'Autorité Militaire signataire, à tous les échelons.

Tout texte qui se réfère à un document classé dans l'une des catégories du « Secret » doit, obligatoirement, être classé dans la même catégorie que ce dernier. Cette règle s'applique également aux extraits de documents.

2^e) **Reclassification.**

L'Autorité Militaire responsable de l'appréciation du degré de Secret d'un document procède, éventuellement, en fonction du temps, à son déclassement ou à l'annulation du classement.

3^e) **Indication matérielle de la catégorie de Secret.**

a) Pour les **documents imprimés** « TRES SECRET », « SECRET », « SECRET CONFIDENTIEL » ou « DIFFUSION RESTREINTE », il sera mis au bas et au milieu de la couverture de la première page, une Note imprimée (voir Annexe II), de format réglementaire, indiquant la catégorie dans laquelle le document est classé et le rappel des sanctions encourues par tout détenteur illégal.

Même mention sera faite, en haut et à gauche de la page suivante, sans le rappel des sanctions (voir Annexe II), étant entendu que le numérotage des pages est unique et que le chiffre 1 désigne la première page imprimée.

b) Pour les documents non imprimés (c'est-à-dire : dactylographiés, ronéotés, manuscrits, etc...), la mention appropriée est apposée à la partie gauche supérieure du document et, le cas échéant, à la première page au moyen d'un tampon humide, conforme aux modèles de l'Annexe II et imprégné de couleur voyante (rouge de préférence).

c) Les feuilles volantes seront tamponnées en tête et à gauche de chaque page de la même manière.

d) Les dessins, plans et croquis porteront, dans les mêmes conditions que les feuilles volantes, une légende indiquant leur classement, reproduite sur toutes les copies qu'on en tirera. Ils seront tamponnés à la partie supérieure gauche du document et porteront les mêmes indications.

CHAPITRE II

CIRCULATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS SECRETS

I. — PERSONNES QUALIFIEES POUR CONNAITRE ET DETENIR DES DOCUMENTS SECRETS

a) Aucune personne n'est autorisée, simplement du fait **de son grade**, à connaître ou à détenir des documents secrets. Seuls peuvent les connaître ou les détenir les personnes qualifiées par des **fonctions** nécessitant cette connaissance ou cette détention.

Certains Fonctionnaires peuvent être habilités, en permanence ou temporairement (par exemple au cours de leurs tournées ou à l'occasion d'exercices) à prendre connaissance de documents militaires secrets détenus par des Bureaux ou des Services autres que celui auquel ils appartiennent et où ils ne sont pas connus.

Ces Fonctionnaires sont munis d'une autorisation du modèle donné à l'Annexe III, délivrée par la Commission Centrale des Chemins de fer, et précisant les bureaux ou Services pour lesquels elle est délivrée.⁽¹⁾

Tout détenteur de documents militaires secrets doit, avant de les communiquer à un Fonctionnaire qui n'est pas parfaitement connu de lui comme qualifié pour en prendre connaissance, exiger la présentation de cette autorisation et vérifier les indications qu'elle comporte.

b) Le nombre de personnes appelées à connaître des documents secrets doit être aussi limité que possible et se borne strictement aux Fonctionnaires et Agents directement intéressés à leur conception, à leur rédaction ou à leur exploitation.

c) Tous les Fonctionnaires et Agents appelés, pour les besoins du Service, à consulter, manipuler ou détenir des documents secrets doivent toujours **avoir fait l'objet d'un choix sérieux et offrir toutes garanties, notamment au point de vue des qualités de discréption.**

d) Toutes les personnes ayant, de par leurs fonctions, à connaître ou détenir des documents secrets, doivent être conscientes de leur responsabilité et savoir que toute négligence de leur part les expose à des poursuites judiciaires, aux termes de la loi sur la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

e) Il devra être donné connaissance des dispositions qui précèdent à toute personne appelée à connaître de tout ou partie de documents secrets.

II. — ETABLISSEMENT, DIFFUSION DES DOCUMENTS SECRETS

a) **Numérotage des exemplaires.**

Chaque exemplaire d'un document « Très secret » ou « Secret » reçoit obligatoirement, outre le numéro de référence, un numéro individuel porté à la partie supérieure droite de la couverture ou de la première page. Ce numéro constitue le numérateur d'une fraction dont le dénominateur représente le nombre total d'exemplaires.

b) **Dactylographie.**

Tous les travaux de dactylographie concernant un document « Très secret » ou « Secret » doivent être effectués par un (ou une) dactylographe spécialement désigné et sous la surveillance du Fonctionnaire responsable de la conservation du document.

(1) Au moment de la remise d'une autorisation, le fonctionnaire intéressé signe la formule du « Serment individuel de discréption » (Annexe II bis), formule qui est ensuite retournée à la DIRECTION DU MOUVEMENT - 4^e Division - 2^e Section.

Ils doivent, en outre, être effectués dans un bureau dont l'accès direct est interdit à toute personne non habilitée à avoir connaissance du document et à toute personne étrangère au Service.

Après usage, les carbones sont **immédiatement** incinérés ou détruits.

c) **Tirage.**

Dans le cas où un document est reproduit à plusieurs exemplaires (ronéotype, imprimé, polycopie, photographie, etc...) il importe :

- de limiter le tirage au nombre d'exemplaires correspondant aux besoins à satisfaire;
- de vérifier le nombre de ces exemplaires ;
- de faire procéder immédiatement à l'incinération ou à la destruction des brouillons, minutes, épreuves, stencils, carbones, cires à polycopier, clichés, etc... ;
- de faire passer les pièces lithographiques à l'essence et de poncer les zincs, etc...

d) **Diffusion.**

Lorsqu'il est nécessaire de diffuser dans plusieurs Services les dispositions qui font l'objet d'un document secret, il convient **d'en faire un résumé ou un extrait**, de telle sorte que chaque Service n'aït connaissance que des dispositions qui le concernent et lui sont indispensables pour les travaux qu'il a à effectuer.

e) **Il est formellement interdit d'établir des copies** de tout ou partie d'un document « Très secret » ou « Secret » **sans autorisation spéciale** de l'Autorité qui a émis le document.

III. — ACHEMINEMENT ET CIRCULATION DES DOCUMENTS SECRETS

A. — Règles générales

a) **Documents « Très secret » et « Secret ».**

Ces documents sont transmis par courrier spécial. Ils sont, dans tous les cas, placés **sous double enveloppe scellée**, l'enveloppe intérieure portant seule la mention « TRES SECRET » ou « SECRET » et n'étant ouverte que par le destinataire ou son représentant autorisé.

La remise d'un document « Très secret » ou « Secret » doit être constatée, soit par émargement sur un carnet spécialement réservé à cet usage, soit par le retour à l'expéditeur d'un accusé de réception qui est joint au document au moment de l'envoi.

Dans chaque Service, les Fonctionnaires ou Agents habilités à émarger le carnet spécial ou à signer les accusés de réception doivent être nommément désignés. Il est interdit de remettre un pli « Très secret » ou « Secret » à d'autres Fonctionnaires ou Agents que ceux désignés.

b) **Documents « Secret-Confidentiel ».**

Ces documents sont transmis dans les mêmes conditions que les documents « Très secret » ou « Secret », mais sous enveloppe simple scellée et portant la mention « Secret-Confidentiel ».

c) **Documents « Diffusion restreinte ».**

Ces documents sont transmis sous enveloppe scellée. Ils ne donnent pas lieu, en principe, à émargement ou à accusé de réception.

B. — Circulation entre les différents Services

a) **Liaison avec M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de fer.**

Le Bureau Militaire du ~~Service Central~~ du Mouvement (4^{me} Division, 2^{me} Section) reçoit, en principe, tout le courrier secret transmis par M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de Fer.

de la Direction

b) Circulation entre le Bureau Militaire ~~du Service Central~~ du Mouvement et les Bureaux Militaires des Services de la Direction Générale et des Services Régionaux à Paris (1).

Les plis renfermant des documents « Très secret », « Secret » et « Secret-Confidentiel » sont portés par un Agent spécialement désigné du Bureau expéditeur, et remis directement, contre émargement, au destinataire ou au Fonctionnaire du bureau destinataire habilité à donner décharge.

Les plis renfermant des documents « Diffusion restreinte » peuvent être expédiées par le courrier de service ordinaire ou par la poste en pli « recommandé ».

c) Circulation entre les Bureaux Militaires des Services Régionaux et des Arrondissements.

Les plis renfermant des documents ressortissant de l'une des catégories « Très secret », « Secret » et « Secret-Confidentiel » sont acheminés dans des emballages spéciaux (boîtes, sacoches, etc...) fermant à clé ou plombés.

Chaque envoi est accompagné d'un bordereau ou d'un carnet spécial placé dans le même emballage et donnant la liste des documents expédiés. Le bordereau ou le carnet est renvoyé, émargé, par le destinataire, placé dans l'emballage de retour.

Les dispositions de détail à prévoir, à cet effet, font l'objet d'Instructions particulières.

d) Circulation entre Arrondissements des différents Services et entre Arrondissements et Services locaux (gares, dépôts, sections, etc...).

Les dispositions nécessaires sont déterminées par Instructions Régionales ou Consignes d'Arrondissement.

IV. — Conservation des documents secrets

a) Protection matérielle.

La conservation des documents secrets est assurée par un certain nombre de règles de protection matérielle dont les principales sont les suivantes et doivent être strictement observées :

1^o) Coffres.

Les documents « Très secret » sont déposés dans des coffres-forts, à combinaison multiple, si possible scellés au mur. Tous les autres documents à caractère secret doivent être conservés dans des coffres ou armoires métalliques, munies de serrures de sûreté.

2^o) Locaux.

Les locaux contenant des documents à caractère secret doivent être d'une surveillance facile. Les portes doivent être munies de serrures de sûreté.

Les personnes étrangères au service appelées à pénétrer dans ces locaux ne doivent pas être laissées seules. Les coffres et armoires ne doivent pas être ouverts en leur présence.

Des consignes fixent, pour chaque bureau, les conditions dans lesquelles sont rassemblées et surveillées les clés pendant les heures de fermeture, ainsi que les mesures concernant les rondes, le nettoyage, etc...

3^o) Corbeilles.

Le contenu des corbeilles à papier, les brouillons, stencils, notes de sténo, etc... doivent être rassemblés, incinérés ou détruits.

b) Communication des documents secrets.

Sauf cas exceptionnels, la communication d'un document secret est faite sur place.

Si elle est indispensable, la sortie d'un tel document est entourée des garanties ci-après :

— inscription sur un cahier d'enregistrement particulier;

— établissement d'une fiche de remplacement, portant toutes indications nécessaires. Cette fiche est placée dans le dossier aux lieu et place du document communiqué, et émargée par la personne qui a reçu le document.

(1) Des dispositions spéciales sont prévues par le ~~Service Central~~ du Mouvement (4^e Division, 2^e Section) pour l'acheminement du courrier échangé avec la Région Méditerranée à Marseille (Bureau Militaire).

ANNEXE I

**REPRESSEION DE LA TRAHISON, DE L'ESPIONNAGE,
DU SABOTAGE ET DES INDISCRETIONS
INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE**

Extrait du décret portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (J.O. du 30 juillet 1939, page 9627)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ARTICLE PREMIER

DECREE :

La section I du chapitre premier, du titre I, du livre III du code pénal, à laquelle est rattaché l'article 86 du code pénal, est modifiée comme suit :

SECTION I

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

*Traison
proprement dite*

Art. 75. — *Sera coupable de trahison et puni de mort :*

1° tout Français qui portera les armes contre la France;

2° tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

3° tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France;

4° tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France;

5° tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

*Livraison
de matériel*

*Provocation
à la désertion*

*Intelligence
avec l'ennemi*

Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.

Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.

Art. 76. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

Livraison d'un secret de la Défense Nationale

Sabotage

Espionnage proprement dit

Définition du secret

Renseignements en général

Renseignements matériels

Informations non rendues publiques

Renseignements relatifs à une information judiciaire

Divulgation du secret

Imprudence ou négligence relative au secret

Divulgation de renseignements sur une invention intéressant la Défense Nationale

1^o tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la Défense Nationale, ou qui s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

2^o tout Français qui détruira ou détériorera volontairement un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptibles d'être employés pour la Défense Nationale, ou pratiquera sciemment, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident ;

3^o (Décret L, du 9 avril 1940). — Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale.

Art. 77. — Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 75, 2^o, à l'article 75, 3^o, à l'article 75, 4^o, à l'article 75, 5^o et à l'article 76.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 75 et 76 et au présent article, sera punie comme le crime même.

Art. 78. — Seront réputés secret de la Défense Nationale pour l'application du présent code :

1^o les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la Défense Nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2^o les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés photographiques ou autres reproductions et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3^o les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ou par un décret en Conseil des Ministres ;

4^o les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Art. 81. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger :

1^o qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la Défense Nationale, ou le portera, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public, ou d'une personne non qualifiée ;

2^o qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laissera détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale, ou en laissez prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3^o qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la Défense Nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la Défense Nationale.

Usage de déguisement ou dissimulation d'identité ou de nationalité

Correspondance occulte

Survol du territoire français

Photographies interdites

Séjours interdits

Répression des délits prévus aux articles 81 et 82

Art. 84. —

Art. 82. — Sera également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des mêmes peines — sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 — tout Français ou tout étranger :

1^o qui s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs, ou cautionnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la Défense Nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la Défense Nationale ;

2^o qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité, ou sa nationalité aura organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la Défense Nationale ;

3^o qui surviendra le territoire français au moyen d'un aéroplane étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4^o qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés, ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ;

5^o qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Art. 83. — Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, seront punies des travaux forcés à temps.

Si elles sont commises en temps de paix, elles seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans et l'amende à 20.000 francs à l'égard des infractions visées à l'article 79, 1^o, à l'article 80, 1^o, à l'article 81, 1^o, 4^o l'article 82, à l'article 103 ou à l'article 104.

(Décret L, 3 novembre 1939). — « En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la Défense Nationale, seront punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. »

Dans tous les cas les coupables pourront être, en outre, frappés, pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42, du présent code. Ils pourront également être frappés d'interdiction de séjour pour une durée de cinq à vingt ans.

La tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français.

Complicité

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera fait application des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun.

L'article 463 pourra être appliqué par le tribunal compétent dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 85. — En outre des personnes désignées à l'article 60 et à l'article 460, sera puni comme complice ou comme recleleur, tout Français et tout étranger :

1^o qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2^o qui portera sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3^e qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit.

Dans le cas prévu par l'article 248, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre manière au crime ou au délit.

(J.O. du 5-12-44, p. 1660, 4^e). — Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Art. 86. — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à celles de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui seront commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas d'obstacle à l'application dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et d'espionnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

ARTICLE 3

Les articles 103 à 108 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Défaut de dénonciation

Art. 103. — Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, toute personne qui, *ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, ou d'espionnage*, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Art. 104. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, *étant en relations avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la Défense Nationale*, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elles aura pu se rendre compte de cette activité.

Art. 105. — *Sera exempt de la peine encourue* celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, *en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires*.

Art. 106. — L'exemption de la peine sera seulement facultative, si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

Art. 107. — L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même gravité.

Art. 108. — Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles précédents, pourront être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

ARTICLE 9

Sont abrogés les articles 75 et 85 du code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, l'article 86 du code pénal, modifié par la loi du 10 juin 1853, la loi du 14 novembre 1918, la loi du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 10

Le décret du 20 mars 1939 interdisant, à dater du 22 mars 1939, la publication des informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, demeure en vigueur, et constitue le décret en Conseil des Ministres prévu à l'article 78, 3^e du code pénal, modifié ci-dessus.

ARTICLE 11

Des décrets, pris sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, et des Ministres intéressés, fixeront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

ARTICLE 12

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, les Ministres de la Marine, de l'Air et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

Par le Président de la République :
Albert LEBRUN.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre :
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires Etrangères :
Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur :
Albert SARRAUT.

Le Ministre de la Marine :
C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Air :
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Colonies :
Georges MANDEL.

ANNEXE II

- a) Modèles des notes devant figurer sur les « documents imprimés » TRES SECRET, SECRET, SECRET/CONFIDENTIEL et DIFFUSION RESTREINTE.

Sur la couverture et la première page (en bas et au milieu) :

TRÈS SECRET

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

SECRET

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

SECRET/CONFIDENTIEL

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

DIFFUSION RESTREINTE

Ce document ne doit être communiqué qu'aux personnes qualifiées pour le connaître.

- b) Modèles des tampons à apposer sur les « documents imprimés » TRES SECRET, SECRET, SECRET/CONFIDENTIEL et DIFFUSION RESTREINTE.

Sur la deuxième page (en haut et à gauche) :

TRÈS SECRET

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1,5 mm. d'épaisseur

SECRET/CONFIDENTIEL

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 3 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

SECRET

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

DIFFUSION RESTREINTE

Lettres de
4 mm. de hauteur sur 2 mm. de largeur
Cadre et lettres de 0,5 mm. d'épaisseur

N.B. — Employer de l'encre de couleur voyante.

- c) Modèles des tampons à apposer sur les « document non imprimés », TRES SECRET, SECRET, SECRET/CONFIDENTIEL et DIFFUSION RESTREINTE.

TRÈS SECRET

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1,5 mm. d'épaisseur

SECRET/CONFIDENTIEL

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 3 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

SECRET

Lettres de
6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

DIFFUSION RESTREINTE

Lettres de
4 mm. de hauteur sur 2 mm. de largeur
Cadre et lettres de 0,5 mm. d'épaisseur

N.B. — Employer de l'encre de couleur voyante.

ANNEXE II bis

a) Formule réglementaire du serment individuel de discréption.

Je soussigné

(grade et qualité) :

jure de garder le secret sur toutes les questions dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions de

Je jure de ne conserver par devers moi aucun document, aucune copie de documents, qui seront passés entre mes mains, et de ne communiquer à quiconque, sous quelque motif que ce soit, une pièce secrète sans un ordre de mes Chefs.

Fait à , le

CERTIFIE :

Signature :

ANNEXE III

MODELE D'AUTORISATION A DELIVRER AUX FONCTIONNAIRES
HABILITES A PRENDRE CONNAISSANCE DES DOCUMENTS
MILITAIRES SECRETS

Recto

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS	COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER	
Sur présentation de la carte d'identité S.N.C.F. n° _____		
M _____ (Nom)	(Grade)	(Service)
est autorisé à prendre connaissance des documents militaires secrets détenus par les Services désignés au verso.		
Paris, le 19		
<i>Le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de Fer :</i>		<i>Le Directeur Général de la S.N.C.F. Commissaire Technique :</i>
cachet		

Verso

Désignation des Services pour lesquels la présente autorisation est valable	
.....	
.....	
.....	
Valable du au	
<i>Signature du titulaire,</i>	
La présente autorisation doit être retournée par la voie hiérarchique au Service Central du Mouvement (4 ^e Division - 2 ^e Section) dès que le délai de validité est expiré ou dès que les motifs de sa délivrance ont cessé d'exister.	

Format : 12 cms x 8 cms

